



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 12/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRIM O'FRUITS

42, allée Jean-Louis Barrault
Centre Commercial La Verrière
77 100 Meaux

Références : E/24-1862
Code AIOT : 0006501543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement PRIM O'FRUITS implanté 42, allée Jean-Louis Barrault, Centre Commercial La Verrière, 77 100 Meaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIM O'FRUITS
- 42, allée Jean-Louis Barrault, Centre Commercial La Verrière, 77 100 Meaux
- Code AIOT : 0006501543
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRIM O'FRUITS est autorisée à exploiter une station-service par récépissé de déclaration n° 14 966 du 8 décembre 2000 et par lettre préfectorale du 29 juillet 2016 accordant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1435-2 (station-service) et 4734-1-c (stockage souterrain de produits pétroliers).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 de l'annexe I	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe 1	Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Rubrique 1185 (groupes froids) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	/	Sans objet
2	Contrôle périodique – Rubrique 1435 (station-service)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Sans objet
3	Contrôle périodique – Rubrique 4734 (stockage souterrain de produits pétroliers)	Arrêté ministériel du 22/12/08, article 1.1.2 de l'annexe I	Lettre de suite	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 de l'annexe I	/	Sans objet
5	État des stocks des liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier de l'entretien du séparateur-décanteur d'hydrocarbures, faire contrôler les installations électriques et mettre en conformité les moyens de défense contre l'incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1185 (groupes froids) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1185	
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	D
D (Déclaration), C (avec contrôle périodique)	
Constats : Cinq groupes froids ont été mis en service courant 2019. Leur étanchéité a été contrôlée en 2024. La quantité utilisée de fluide frigorigène n'est pas indiquée sur les plaques signalétiques. Le type de fluide frigorigène employé est le R 1234 ZE. Ce fluide frigorigène n'apparaît pas dans la liste des gaz à effet de serre fluoré de l'annexe I au règlement (UE) n° 517/2024. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1185.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N°2 : Contrôle périodique – Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe 1	
Thème(s) : Contrôle périodique	
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement [...]. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées	

et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier rapport de contrôle périodique complémentaire réalisé au titre de la rubrique 1435-2 date du 11 mars 2021. Il lève l'ensemble des non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique initial du 22 novembre 2019. Le prochain contrôle périodique doit avoir lieu avant le 22 novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Contrôle périodique – Rubrique 4734 (stockage souterrain de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/12/08, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Contrôle périodique
Pont de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du : 21/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2022
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement [...]. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier rapport de contrôle périodique complémentaire réalisé au titre de la rubrique 4734-1-c date du 11 mars 2021. Il lève l'ensemble des non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique initial du 22 novembre 2019. La non-conformité (constat n° 1 : contrôle périodique) relevée dans le rapport de la visite d'inspection du 21 juin 2022 est levée. Le prochain contrôle périodique doit avoir lieu avant le 22 novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : La station-service est propre.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : État des stocks des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5 de l'annexe I
--

Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus [...].
--

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel informatique pour suivre l'évolution en temps réel de la quantité de carburants dans les trois cuves.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 de l'annexe I
--

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. [...]

Constats :

L'exploitant ne fait pas contrôler les installations électriques de la station-service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant doit transmettre un rapport de contrôle des installations électriques de la station-service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
--

Pont de contrôle déjà contrôlé :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du : 21/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2022 |
|--|

Prescription contrôlée :

[...] Les liquides [...] collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique [...].

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
--

L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de
--

conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant n'a pas indiqué la date du dernier curage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures. La non-conformité (constat n° 2 : curage du séparateur d'hydrocarbures) relevée dans le rapport de la visite d'inspection du 21 juin 2022 n'est pas levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la dernière attestation de curage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures. Le cas échéant, l'exploitant doit faire réaliser ce curage et transmettre l'attestation associée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Pont de contrôle déjà contrôlé : • lors des visites d'inspection du : 17/09/2020 et 21/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale • dates d'échéance qui ont été retenues : 17/10/2020 et 21/09/2022
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] – d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; – sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; – d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; – pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B: [...] – pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries [...] – sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu [...] Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les

cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance [...].

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]

Constats :

La station-service est équipée de :

- une alarme incendie visuelle et sonore se déclenchant manuellement. Le bouton rouge pour déclencher cette dernière est peu visible et situé à une dizaine de mètres des îlots, au niveau de la guérite. L'exploitant indique que le déclenchement de l'alarme coupe la distribution de carburant ;
- d'autocollants, accolés aux îlots, rappelant les consignes de sécurité ;
- d'extincteurs mobiles sur deux des trois îlots pour les véhicules légers. Ces derniers ont été contrôlés en 2024. L'îlot pour les poids lourds n'est pas équipé ;
- d'extincteurs automatiques sur chacun des quatre îlots. Ces derniers devaient être contrôlés en 2021 (indication sur les vignettes accolées). Ces installations doivent normalement être contrôlées une fois par an ;
- de bacs pour accueillir un produit absorbant incombustible. Tous les bacs sont vides ou encombrés par des déchets ;



Il n'est pas constaté la présence d'une couverture anti-feu.

La non-conformité (constat n° 3 : système d'extinction automatique et alarme optique et sonore) relevée dans le rapport de la visite d'inspection du 21 juin 2022 n'est pas levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre une photographie justifiant :

- la présence des extincteurs mobiles, manquants au niveau de deux des îlots ;
- l'emplacement de la couverture anti-feu ;
- les mesures prises pour améliorer la visibilité du bouton de déclenchement de l'alarme incendie avec ajouts de panneaux/autocollants ;

De plus, l'exploitant doit :

- justifier de la mise en place d'un système manuel commandant une alarme optique ou sonore sur chaque îlot,
- justifier de la mise à disposition d'une couverture anti-feu ;
- justifier la présence de produit absorbant incombustible et d'une pelle dans les bacs dédiés ;
- justifier de la réalisation du contrôle annuel des extincteurs automatiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

